

DÉCISION N°1418/2015 DU 21 DECEMBRE 2015

**ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA FORMATION AIDE SOIGNANT DU PROGRAMME
TERRITORIAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2016/2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 28 ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 16 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la procédure de marché lancée sur le fondement de l'article 28 du code des marchés publics le 23 novembre 2015 avec une date limite de remise des offres au 15 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la remise d'une seule offre par l'Association pour la Formation Continue dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de cette dernière ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la formation « Aide-Soignant » du Programme Territorial de Formation Professionnelle de la Collectivité Territoriale avec l'Association pour la Formation Continue est attribué pour un montant total de deux cent deux mille neuf cent quarante-cinq euros (202 945 €) ;

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget territorial 2016, chapitre 65, nature 6568, ligne de crédit 21907 ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 22/12/2015

Publié le 22/12/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.